

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 novembre 2021.

Etaient présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;  
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,  
Echevin(e)s ;  
Mrs/Mmes ~~M. LOPPE, D. DEGRAUWE~~, E. SMITS, N. BERCHEM, C. DELVEAUX, Y.  
DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, ~~X. MINNOYE~~, F. HUYBRECHTS, S. MATHIEU,  
R. FABRI, R. DE GHELLINCK, Conseiller(ère) communaux(ales);  
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)  
Mr. L. NOEL, Directeur général-Secrétaire.

**SEANCE PUBLIQUE**  
**SERVICE TRAVAUX**

- TRAV/20211117-1 Province du Brabant wallon – Marché public de services d'ingénierie et de coordination sécurité-santé en vue des études et du suivi de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) – Adhésion à l'accord-cadre.
- TRAV/20211117-2 PE 20210008 - Achat d'un désherbeur mécanique. Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation
- TRAV/20211117-3 Sécurité routière - règlement complémentaire du conseil communal relatif à la circulation routière à Huppaye - sécurisation de l'entrée du village : adoption
- TRAV/20211117-4 Sécurité routière - règlement complémentaire du conseil communal relatif à la circulation routière place de la Gare: adoption
- TRAV/20211117-5 Sécurité routière - règlement complémentaire du conseil communal relatif à la circulation routière rue d'Albroux et rue des Bourlottes : adoption
- TRAV/20211117-6 Sécurité routière - règlement complémentaire du conseil communal relatif à la circulation routière rue du Piroy et rue de Jauche : adoption
- TRAV/20211117-7 Sécurité routière - règlement complémentaire du conseil communal relatif à la circulation routière rue de la Brasserie et rue de la Hisque: approbation
- TRAV/20211117-8 Sécurité routière - règlement complémentaire du conseil communal relatif à la circulation routière rue Albert Goossens et rue de l'Ermitage : adoption

**SERVICE FINANCES TAXES RECETTES**

- FIN/20211117-9 Information - Arrêté du SPW notifié le 20/10/2021 - Réformation

des modifications budgétaires n°2 de 2021.

- FIN/20211117-10 Règlements taxes sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puces - Exercice 2022 - Décision à prendre.
- FIN/20211117-11 Gestion des déchets - Coût réel - Taux de couverture 2022.
- FIN/20211117-12 Service Finances - Modifications budgétaires n°3 des services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2021 - Décision à prendre
- FIN/20211117-13 Octroi d'une subvention directe en numéraire pour la participation au 4LTROPHY 2022

### **SERVICE SECRÉTARIAT**

- SECRET/20211117-14 IMIO. Assemblée Générale ordinaire le 7 décembre 2021. Ordre du jour.
- SECRET/20211117-15 IPFBW. Invitation à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 en distanciel. Ordre du jour.
- SECRET/20211117-16 Pour approbation. Fabrique d'Eglise Saint André à Mont-Saint-André. Budget 2022. Réformation.

### **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- DG/20211117-17 Approbation du procès-verbal de la séance du 27/10/2021
- DG/20211117-18 Interpellations du Collège communal

### **HUIS - CLOS**

### **SERVICE ENSEIGNEMENT**

- ENS/20211117-19 Ecole communale de Ramillies : Ratification de la délibération du Collège communal du 14/10/2021 désignant une maîtresse de religion israélite à titre temporaire pour 1 période/semaine avec effet rétroactif du 04/10/2021 au 30/06/2022.
- ENS/20211117-20 Ecole communale de Ramillies : Ratification de la délibération du Collège communal du 14/10/2021 désignant une maîtresse chargée du cours de religion catholique à titre intérimaire pour 2 périodes/semaine avec effet rétroactif du 04/10/2021 au 30/06/2022.
- ENS/20211117-21 Ecole communale de Ramillies : Ratification de la délibération du Collège communal du 14/10/2021 désignant une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire pour 6 périodes/semaine avec effet rétroactif du 01/10/2021 au 30/06/2022.
- ENS/20211117-22 Ecole communale de Ramillies : Ratification de la délibération du Collège communal du 27/10/2021 désignant une maîtresse chargée du cours de religion catholique à titre intérimaire pour 2 périodes/semaine supplémentaires du 29/10/2021 au 30/06/2022.

ENS/20211117-23

Ecole communale de Ramillies : Ratification de la délibération du Collège communal du 27/10/2021 désignant une institutrice primaire intérimaire pour 4 périodes/semaine avec effet rétroactif du 26/10/2021 jusqu'à la fin de l'absence.

*En raison de l'évolution des chiffres de la crise sanitaires, il a été décidé de modifier l'organisation de la réunion du Conseil communal.*

*En application des articles L6511-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (Modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux) et de la situation extraordinaire liée à la situation actuelle de la crise de la COVID-19 et son évolution, la réunion du conseil communal s'est finalement tenue à distance via l'application numérique zoom. Chaque conseiller a reçu un lien et les modalités pour se connecter.*

*Afin d'assurer la publicité des débats, les citoyens ont également pu se connecter à la partie publique de la séance du conseil et la rediffusion de l'enregistrement du conseil sera mise sur le site internet de la commune.*

Le Président ouvre la séance à 20h08'.

SEANCE PUBLIQUE

---

**TRAV/20211117-1**      **Province du Brabant wallon – Marché public de services d'ingénierie et de coordination sécurité-santé en vue des études et du suivi de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) – Adhésion à l'accord-cadre.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 portant sur les centrales d'achat ;

Considérant que la loi sur les marchés publics permet le recours à une centrale d'achat sous forme d'accord cadre ;

Considérant qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat sous forme d'accord cadre est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a organisé une centrale d'achat sous forme d'accord cadre pour la réalisation de services d'ingénierie et de coordination sécurité-santé en vue des études et du suivi de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements);

Considérant que le Collège provincial a attribué ledit marché de services le 12 juillet 2018 aux entreprises suivantes :

- IMDC NV, dont le siège social est à 2018 Anvers, Van Immerseelstraat, 66 pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- GREICH INGENIERIE SA, dont le siège social est à 4031 LIEGE, Allée des Noisetiers, 25 pour les lots 3, 4 et 5 ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 4 ans à dater du 28 septembre 2018 (soit jusqu'au 28 septembre 2022) ;

DÉCIDE à l'unanimité :

**Article 1er** : d'adhérer à l'accord-cadre de la Province du Brabant wallon conclu avec les entreprises IMDC NV et GREICH INGENIERIE SA pour le marché public de services d'ingénierie et de coordination sécurité-santé en vue des études et du suivi de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements).

**Article 2** : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et remettre en concurrence le(s) bureau(x) d'études retenu(s) pour la réalisation des besoins identifiés sur le territoire de la commune.

---

**TRAV/20211117-2 PE 20210008 - Achat d'un désherbeur mécanique. Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges réf. « désherbeur » relatif au marché "PE 20210008 - Achat d'un désherbeur mécanique" établi par le Service Travaux 1 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.975,00 € hors TVA ou 30.219,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210008) et sera financé par fonds propres ; que le crédit budgétaire sera augmenté lors de la MB.3 en vue de l'attribution ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-56 - Conseil communal 17-11-2021 - Achat d'un désherbeur - CSC" du Directeur financier remis en date du 17/11/2021,**

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges réf. « désherbeur » et le montant estimé du marché "PE 20210008 - Achat d'un désherbeur mécanique", établis par le Service Travaux 1.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.975,00 € hors TVA ou 30.219,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense qui est inscrite au budget 2021, à l'article 421/744-51 (n° de projet 20210008), par fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire).

---

**TRAV/20211117-3 Sécurité routière - règlement complémentaire du conseil communal relatif à la circulation routière à Huppaye - sécurisation de l'entrée du village : adoption**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic à Huppaye notamment en assurant une meilleure gestion de la vitesse lors de l'entrée du village par la Rue de Glimes et la Rue de Fauconval, une partie étant en chaussée à voie centrale banalisée ;

Qu'il est également nécessaire de sécuriser l'entrée du village par la Rue d'Autre-Eglise et de veiller à la sécurité des piétons ;

Qu'il est enfin nécessaire de mieux gérer l'accès aux installations sportives du club de football l'Alliance Huppaytoise, situé après la Rue de la Belle Hôtesse ;

Considérant les recommandations émises par l'Institut VIAS et la Zone de Police Brabant wallon Est concernant les différentes problématiques soulevées ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie communiqué par mail le 16 novembre 2021 ;

Que cet avis est favorable sur les mesures visées aux articles 3 et 4;

Que l'avis est cependant défavorable sur les limitations de vitesses proposées à l'article 1er au motif que l'article 10 du Code de la route prévoit d'adapter sa vitesse suivant les lieux et les usagers rencontrés;

Qu'il est défavorable sur la limitation de vitesse à 30km/h à la rue de la Belle Hôtesse et le Vieux Chemin de Jodoigne, le panneau C43 étant retenu pour des endroits ponctuels ou des zones en travaux;

Considérant, en ce qui concerne la première remarque, qu'il est constaté que les usagers n'adaptent pas leur vitesse dans les rues de Glimes, de Mont-Saint-André ou d'Autre-Eglise;

Que l'enquête de satisfaction routière lancée en octobre 2021 a mis en lumière ces routes comme étant les zones parmi les plus dangereuses sur le territoire de la commune;

Que, dans le cadre de son Plan Stratégique Communal 2019-2024, le collège communal s'est engagé à sécuriser les entrées des villages;

Que les mesures de limitation de vitesse proposées vont dans ce sens et sont nécessaires pour faire en sorte que les usagers arrivent dans les village à une vitesse adaptée;

Que les propositions sont donc maintenues;

Considérant, qu'en ce qui concerne la limitation à 30km/h pour la rue de la Belle Hôtesse et le Vieux Chemin de Jodoigne, il est proposé d'établir une zone 30 km/h pour rencontrer la remarque du Service Public de Wallonie;

Que l'accès à ces zones 30 km/h est déjà sera rendu visible par les changements de revêtement de sol;

Qu'un passage pour piéton pourrait venir compléter l'accès à ces zones aux carrefours de ces deux rues avec la rue de Fauconval;

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (E. SMITS, N. BERCHEM, C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE et R. de GHELLINCK),

ADOpte le règlement complémentaire suivant relatif à la circulation routière à Huppaye - sécurisation de l'entrée du village

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

- Sur la Rue de Glimes, à partir du carrefour avec la Rue de Jauchette et dans les deux sens : 50 km/h ;
- Rue de Mont-Saint-André, 1 kilomètre avant le carrefour avec la Rue de Glimes : 70 km/h ;
- A partir du début de la Rue d'Autre-Eglise (après la Route de Huppaye) jusqu'au panneau F1 : 70km/h ;
- A partir du panneau F1 dans la Rue d'Autre-Eglise jusqu'à la route de Huppaye : 70 km/h ;

Lorsque la fin de la limitation ne correspond pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

**Article 2** : Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés:

- Rue de la Belle Hôtesse, à partir de la rue de Fauconval;
- Vieux Chemin de Jodoigne, à partir de la Rue de Fauconval.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

**Article 3** : Les panneaux F1a et F3a de la Rue d'Autre-Eglise sont déplacés à la limite du mur de la propriété du numéro 43.

**Article 4** : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les tronçons suivants :

- Rue de Fauconval, après le numéro 67, jusqu'au carrefour avec la Rue du Vieux Chemin de Jodoigne ;
- Au début de la Rue du Vieux Chemin de Jodoigne, sur une distance d'environ 45 mètres (trottoir en gravier).

La mesure est matérialisée par les signaux E3.

**Article 5** : Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pédélec et cavaliers : Rue du Vieux Chemin de Jodoigne, après l'entrée du parking des infrastructures sportives jusqu'au croisement avec la Rue de la Belle Hôtesse.

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c – F101c.

**Article 6** : Un sens obligatoire de circulation est instauré dans la Rue du Vieux Chemin de Jodoigne, en sortant des infrastructures sportives, vers la Rue de Fauconval.

La mesure sera matérialisée par les signaux D1.

**Article 7** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale exclusivement via l'application « Mon Espace » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be).

**Article 8** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**Article 9** : Les dispositions reprises aux articles 1 à 5 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

---

**communal relatif à la circulation routière place de la Gare:  
adoption**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans la rue de la Gare en assurant une meilleure gestion de la vitesse ;

Considérant l'avis favorable sur la mesure émis par le Service Public de Wallonie le 21 octobre 2021 ;

Que, suite à un contact avec l'agent traitant du dossier, c'est la Place de la Gare et non la Rue de la Gare qui est concernée par la mesure proposée ;

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité,

ADOpte le règlement complémentaire suivant relatif à la circulation routière place de la Gare:

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone 30 est réalisée à la Place de la Gare (Ramillies-Offus).

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

**Article 2** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale exclusivement via l'application « Mon Espace » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be).

**Article 3** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**Article 4** : Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

---

**TRAV/20211117-5**

**Sécurité routière - règlement complémentaire du conseil communal relatif à la circulation routière rue d'Albroux et rue des Bourlottes : adoption**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans les rues d'Albroux et des en assurant une meilleure gestion de la vitesse ;

Que ces rues sont étroites et le croisement de véhicules difficile ;

Qu'il n'y a quasi pas d'espaces dévolus aux piétons ;

Considérant les recommandations émises par l'Institut VIAS concernant les différentes problématiques soulevées ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Que l'accès à ces zones 30 km/h sera rendu visible par un marquage au sol aux différentes entrées;

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité,

ADOpte le règlement complémentaire suivant relatif à la circulation routière rue d'Albroux et rue des Bourlottes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément au plan annexé:

- Rue d'Albroux;
- Rue des Bourlottes;
- Rue des Saules.

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F4a et F4b aux différents points d'accès de ces deux rues.

**Article 2** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale exclusivement via l'application « Mon Espace » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be).

**Article 3** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**Article 4** : Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.



---

**TRAV/20211117-6      Sécurité routière - règlement complémentaire du conseil communal relatif à la circulation routière rue du Piroy et rue de Jauche : adoption**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans la Rue du Piroy et la Rue de Jauche en assurant une meilleure gestion du stationnement des riverains ;

Que ces deux rues sont suffisamment larges pour permettre le stationnement sur la chaussée tout en laissant 3 mètres de passage pour la circulation des véhicules ;

Que la mise en sens unique des rues concernées pourrait répondre au besoin des riverains ;

Considérant les recommandations émises par la Zone de Police Brabant wallon Est concernant les différentes problématiques soulevées ;

Considérant l'avis technique préalable positif de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Après délibération,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (E. SMITS, N. BERCHEM, C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE et R. de GHELLINCK)

ADOPTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

- Rue du Piroy, depuis la Gare d'Autre-Eglise vers la Rue de Jauche ;
- Rue de Jauche, depuis le croisement avec la Rue du Piroy vers l'autre partie de la Rue de Jauche (croisement à hauteur de la maison au numéro 14).

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

**Article 2** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale exclusivement via l'application « Mon Espace » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be).

**Article 3** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**Article 4** : Les dispositions reprises aux articles 1 à 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**TRAV/20211117-7      Sécurité routière - règlement complémentaire du conseil communal relatif à la circulation routière rue de la Brasserie et rue de la Hisque: approbation**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans les Rues de la Brasserie et de la Hisque à Autre-Eglise en assurant une meilleure gestion de la vitesse ;

Qu'il s'agit déjà, de par la configuration des lieux (étroitesse des voiries, leur sinuosité) d'une zone 30 de fait mais qu'elle n'est pas toujours respectée ;

Qu'il convient donc d'encadrer juridiquement cette situation de fait ;

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité,

ADOpte règlement complémentaire suivant relatif à la circulation routière rue de la Brasserie et rue de la Hisque :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

- Rue de la Hisque, depuis le carrefour avec la Rue de Bomal jusqu'au carrefour avec la Rue d'Hédenge ;
- Rue de la Brasserie, du numéro 1 jusqu'au carrefour avec la Rue de Bomal.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

**Article 2** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale exclusivement via l'application « Mon Espace » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be).

**Article 3** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**Article 4** : Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**TRAV/20211117-8      Sécurité routière - règlement complémentaire du conseil communal relatif à la circulation routière rue Albert Goossens et rue de l'Ermitage : adoption**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans la rue Albert Goossens et la rue de l'Ermitage en assurant une meilleure gestion du trafic ;

Que ces rues sont souvent empruntées par les conducteurs voulant rejoindre plus rapidement la N279 ou la N91 dans l'autre sens ;

Considérant l'avis technique préalable positif de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 8 novembre 2021 ;

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité,

ADOpte le règlement complémentaire suivant relatif à la circulation routière rue Albert Goossens et rue de l'Ermitage :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers :

- sur la Rue Albert Goossens, à partir du carrefour avec la N91 (Chaussée de Namur) jusqu'au carrefour avec l'autre partie de la Rue Albert Goossens ;
- sur la Rue de l'Ermitage et la Rue Albert Goossens, à partir de la N91 (Chaussée de Namur), jusqu'au carrefour avec l'autre partie de la Rue Albert Goossens.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

**Article 2** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale exclusivement via l'application « Mon Espace » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be).

**Article 3** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette

publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**Article 4** : Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

---

**FIN/20211117-9                    Information - Arrêté du SPW notifié le 20/10/2021 - Réformation des modifications budgétaires n°2 de 2021.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Prend acte de l'arrêté de la tutelle réformant les modifications budgétaires n°2 de 2021.

---

**FIN/20211117-10                Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puces - Exercice 2022 - Décision à prendre.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§ 1er-3, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;

Vu le décret du 23/06/2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 imposant le tri sélectif des déchets organiques pour le 31 décembre 2023 ;

Vu le plan wallon des déchets ressources (PWD-R) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la convention de dessaisissement entre la Commune de Ramillies et l'Intercommunale du Brabant Wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants, entrée en vigueur le 01/12/2011 ;

Vu le changement au 1er janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à la collecte sélective des déchets résiduels et des déchets organiques en utilisant des conteneurs à puce ;

Vu le coût-vérité approuvé par le Conseil communal du 17 novembre 2021 ;

Attendu que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Attendu qu'un moyen efficace pour continuer à garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe forfaitaire et une taxe proportionnelle ;

Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;

Considérant la volonté de la Wallonie que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour notre Commune ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-55 - Conseil communal 17-11-2021 - Exercice 2022 - Règlement-taxe - Enlèvement et traitement déchets au moyen de conteneurs à puces" du Directeur financier remis en date du 13/10/2021,

DECIDE, avec 9 voix pour et 5 voix contre (E. SMITS, N. BERCHEM, C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE et R. de GHELLINCK)

## **TITRE 1 : DEFINITIONS**

### **Article 1er : Au sens du règlement, on entend par :**

- *Déchets ménagers* : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

- *Déchets organiques* : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio-méthanisable des ordures ménagères brutes.

- *Déchets ménagers résiduels* : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.

- *Déchets assimilés* : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerçants et indépendants.

- *Encombrants* : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

- *Ménage* : Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune.

## **TITRE 2 - PRINCIPES**

**Article 2 :** §1. Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et assimilés.

§2. La taxe comprend deux volets :

1. une taxe forfaitaire qui couvre un service minimum intégrant un quota de kilos de déchets collectés et de levées des conteneurs munis d'une puce électronique.

2. une taxe proportionnelle couvrant un service complémentaire, et calculée en fonction du poids des déchets supplémentaires déposés à la collecte et du nombre de levées supplémentaires du ou des conteneurs.

## **TITRE 3 : TAXE FORFAITAIRE**

### **Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages**

§1. La taxe forfaitaire est due par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier 2022, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage ou de la personne de référence.

La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse, quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance).

§2. La taxe forfaitaire comprend, pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses :

- La collecte toutes les deux semaines des PMC, ;
- La collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;

- L'accès au réseau des recyparcs d'inBW;
- L'accès à des bulles à verres;
- La mise à disposition d'un conteneur à puce noir pour les collectes des déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce vert pour les déchets organiques ;
- Un service de collecte des encombrants en porte-à-porte une fois par an;
- Les frais de gestion de l'intercommunale in BW et de la Commune ;
- La communication ;
- Les frais de collecte hebdomadaire et de traitement des déchets ménagers résiduels et organiques selon les conditions décrites ci-après :
  - 55 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an ;
  - 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;
  - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels, par ménage;
  - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques, par ménage;

§3. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à:

- pour un isolé:75,00 €
- pour un ménage de 2 personnes : 115,00 €
- pour un ménage de 3 personnes : 140,00 €
- pour un ménage de 4 personnes : 170,00 €
- pour un ménage de 5 personnes et plus: 185,00 €

#### **Article 4 : Taxe forfaitaire pour les seconds résidents**

§1. La taxe est due par ménage recensé comme second résident. Soit par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire,...) de la seconde résidence, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier 2022, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse, quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance).

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les indivisaires.

§2. La taxe forfaitaire comprend :

- La collecte toutes les deux semaines des PMC, ;
- La collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs d'inBW moyennant une cotisation forfaitaire;
- L'accès à des bulles à verres;
- La mise à disposition d'un conteneur à puce noir pour les collectes des déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce vert pour les déchets organiques;
- Un service de collecte des encombrants en porte-à-porte une fois par an;
- Les frais de gestion de l'intercommunale in BW et de la Commune ;
- La communication ;
- Les frais de collecte hebdomadaire et de traitement des déchets ménagers résiduels et organiques selon les conditions décrites ci-après :
  - 55 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an ;
  - 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;
  - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels, par ménage;
  - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques, par ménage.

§3. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 150,00 € pour tout ménage.

**Article 5 : Taxe forfaitaire pour les producteurs de déchets assimilés**

§1. La taxe est due par les personnes physiques ou morales et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité, occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans nécessairement être domicilié dans cet immeuble.

Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Commune utilisés comme collectivité, sans que cette énumération soit exhaustive, home, résidence, par une personne physique domiciliée ou non domiciliée sur le territoire de la Commune, la taxe est mise à charge de l'exploitant de la collectivité.

Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Commune et utilisés par une personne physique ou par une personne morale possédant un numéro d'entreprise, à des fins autres que le logement, sans que cette énumération soit exhaustive, les établissements scolaires, les établissements de services, les immeubles ou parties d'immeuble utilisés à une fin industrielle, commerciale, artisanale, agricole, pour profession libérale, les associations, etc, la taxe est mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale exerçant son activité dans les dits immeubles ; le propriétaire des (ou le titulaire de droits réels sur les) immeubles étant solidairement tenu du paiement de la taxe.

§2. La taxe forfaitaire comprend les services suivants :

- Sur demande, la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ; la contenance maximale des conteneurs pour déchets résiduels et des conteneurs pour déchets organiques sera de 240 litres. Pour les établissements scolaires et les administrations publiques, la contenance maximale des conteneurs pour déchets résiduels pourrait aller jusqu'à 1.100 litres.
- La collecte toutes les deux semaines des PMC, ;
- La collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs d'inBW moyennant carte d'accès payante;
- L'accès à des bulles à verres;
- Un service de collecte des encombrants en porte-à-porte une fois par an;
- Les frais de gestion de l'intercommunale in BW et de la Commune ;
- La communication ;
- Les frais de collecte hebdomadaire et de traitement des déchets ménagers résiduels et organiques. selon les conditions décrites ci-après :
  - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels, par personne morale ou physique;
  - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques, par personne morale ou physique;

§3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

a. Pour toute personne physique ou morale productrice de déchets assimilés: 200,00 €.

La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse.

b. Pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maison de repos et de soin), le montant de la taxe forfaitaire est fixé par lit, occupé ou non soit 30,00 €/lit.

**Article 6 : Exonérations et réductions**

§1. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

a. les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Wallonie, la Communauté Française, les Provinces ou les Communes. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;

- b. les ASBL et associations sociales, sportives, culturelles et de culte sans but lucratif ayant leur siège social dans la Commune et occupant des locaux sis sur le territoire de Ramillies sans y être domiciliées ;
- c. les personnes physiques ou morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Ramillies et ayant un recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets de type « ménagers » issus de leur activité commerciale. Une attestation du collecteur privé certifiant la validité du contrat pour l'exercice d'imposition sera transmise contre remise d'un accusé de réception avant le 28 février 2022.
- d. les commerçants et indépendants qui habitent sur le lieu de leur activité professionnelle et qui ne demandent pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de leur ménage.
- §2. Un dégrèvement de 75 € sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre 2022 aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.
- §3. Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre 2022 aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier 2022 déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.
- §4. Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale avant le 28 février 2023.
- §5. Si un redevable venait à décéder après le 01 janvier 2022, ses ayants-droits pourront continuer à utiliser les conteneurs à puce aux mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2022, après approbation de la demande pour ce faire, adressée au Collège communal
- §6. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

#### **TITRE 4 – TAXE PROPORTIONNELLE**

##### **Article 7 : Taxe proportionnelle pour les ménages, pour les seconds résidents et les producteurs de déchets assimilés**

- §1. La taxe proportionnelle est due par tout utilisateur de conteneur à puce.
- §2. Le montant de cette taxe est ventilé en :
- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
  - Un montant proportionnel au poids des déchets déposés
- §3. La taxe est un montant annuel qui varie :
- a. Pour les résidents inscrits au 1er janvier 2022, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/an/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/an/habitant ;
- b. Pour les résidents inscrits au 1er janvier 2022, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;
- c. Pour les résidents inscrits après le 1er janvier 2022, les personnes physiques et personnes morales productrices de déchets assimilés, les collectivités, occupant un immeuble (ou partie) après le 1er janvier 2022: dès le premier kg de déchets ménagers résiduels et/ou de déchets organiques et dès la première levée de conteneur.

##### **Article 8 : Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :**

- §1. Pour les ménages, inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire,



- 1,20 €/levée
- 0,25 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 55 à 90 kg/habitant/an
- 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 90 kg/habitant/an
- 0,085 €/kg de déchets organiques collectés au-delà de 40 kg/habitant/an.

§2. Pour les déchets des seconds résidents, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire:

- 1,20 €/levée
- 0,25 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 55 à 90 kg/habitant/an
- 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 90 kg/habitant/an
- 0,085 €/kg de déchets organiques au-delà de 40 kg/habitant/an.

§3 Pour les personnes physiques, les personnes morales et les collectivités productrices de déchets assimilés, dès le premier kg de déchets ménagers résiduels et/ou de déchets organiques et dès la première levée de conteneur

- 1,20 € la levée supplémentaire au-delà de celles comprises dans la taxe forfaitaire.
- 0,35 €/kg de déchets résiduels collectés
- 0,085 €/kg de déchets organiques

§4 Pour les résidents inscrits et pour les personnes physiques, les personnes morales et les collectivités productrices de déchets assimilés occupant un immeuble (ou partie), après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès le premier kg de déchets ménagers résiduels et/ou de déchets organiques et dès la première levée de conteneur

- 0,35 €/kg de déchets résiduels collectés
- 0,085 €/kg de déchets organiques
- 1,20 €/levée

§4. La taxe proportionnelle est établie annuellement.

### **Article 9 : Réductions**

Les réductions suivantes sont accordées :

§1. Aux ménages comptant, dans leurs membres inscrits aux registres de la population au 1er janvier 2022, et par enfant âgé de moins de 3 ans : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels fixée à 0,20 €/kg au-delà des 55 kilos de déchets résiduels prévus dans la partie forfaitaire. La ou les réduction(s) sera/ont aussi accordée(s) aux ménages qui déclareront une/des naissances en 2022.

§2. Aux personnes souffrant d'une incontinence chronique: une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,20 €/kg au-delà des 55 kilos de déchets résiduels prévus dans la partie forfaitaire.

Un certificat médical sera transmis au CPAS de Ramillies, contre remise d'un accusé de réception avant le 28 février 2022.

§3. Les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'ONE, les gardiennes non agréées bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets résiduels fixée à 1 kg/jour complet/enfant gardé à savoir entre 0,25 € et 0,40 €/jour complet de garde d'un enfant, en fonction de la production de déchets. Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE, du CPAS ou d'une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'enfants gardés pendant la période d'imposition.

Ces documents justificatifs seront transmis au Service Finances de la Commune, contre remise d'un accusé de réception avant le 28 février 2023.

### **TITRE 5 - CONTENANTS**

**Article 10 :** La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (noir pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la Commune.

Par dérogation, le Collège communal pourra autoriser aux syndics ou gestionnaires d'immeubles à appartements multiples, l'utilisation de conteneurs collectifs réservés exclusivement aux déchets ménagers résiduels et/ou aux déchets organiques.

**Article 11 :** §1. Les sacs dérogatoires sont utilisés dans des cas exceptionnels, suite à l'octroi d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs délivré par le Collège communal.

L'octroi de la dérogation est délivré selon les modalités ci-dessous :

- Introduction d'une demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée par décision du Collège communal sur base du rapport établi par les services communaux.
- Les dérogations accordées sur base d'une impossibilité technique liée à la situation du logement ne permettant pas l'utilisation des conteneurs à puce (c'est-à-dire rues inaccessibles au camion de collecte) sont accordés pour une durée indéterminée. Les dérogations accordées sur base d'un problème médical (affectant gravement la mobilité) sont limités dans le temps. Le Collège communal se réserve le droit d'octroi ou non de cette dérogation.

§2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets résiduels et organiques s'effectue à l'aide de sacs « dérogatoires » sur lesquelles figurent les mentions « Votre commune et in BW » et « dérogation ».

- Pour les déchets résiduels, les sacs sont de couleur brune, d'une contenance de 60 litres et de 30 l. Le prix du sac de 60 litres est de : 3,00 € par unité. Le prix du sac de 30 litres est de 1,70 €.
- Pour les déchets organiques, il s'agit de sacs compostables « OK compost » de couleur vert clair pistache, d'une contenance de 25 litres et d'une épaisseur de 30 µ. Le prix du sac de 25 litres est de : 0,50 € par unité.

§3. A dater du trimestre suivant l'octroi de la dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce, un nombre de sacs sera mis, gratuitement, à la disposition des ménages domiciliés à Ramillies.

a. Pour les déchets résiduels:

- pour un isolé : 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres/an
- pour un ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
- pour un ménage de 3 personnes : 30 sacs de 60 litres/an
- pour un ménage de 4 personnes : 40 sacs de 60 litres/an
- pour un ménage de 5 personnes et plus : 50 sacs de 60 litres/an

b. Pour les déchets organiques:

- pour un isolé : 20 sacs de 25 litres
- pour un ménage de 2 personnes : 40 sacs de 25 litres/an
- pour un ménage de 3 personnes : 60 sacs de 25 litres/an
- pour un ménage de 4 personnes : 80 sacs de 25 litres/an
- pour un ménage de 5 personnes et plus : 100 sacs de 25 litres/an

§4. A l'occasion de manifestations ponctuelles, événements particuliers, et ce, suivant les dispositions prises par le Collège communal, des sacs dérogatoires bruns seront vendus à l'administration communale. - Contenant : sac de 60 litres - Prix du sac de 60 litres : 1,50 €. Le paiement se fait à la demande et comptant.

## **TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT**

**Article 12 :** La taxe est perçue par voie de rôle. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La taxe forfaitaire est perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice de l'imposition.

La taxe proportionnelle est perçue annuellement par voie de rôle.

**Article 13 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 14 :** Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par l'extrait de rôle.

**Article 15 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 16 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

#### **FIN/20211117-11                    Gestion des déchets - Coût vérité - Taux de couverture 2022.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22/03/2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre Lutgen du 30/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05/03/2008 dont question ci-avant ;

Vu la lettre du Ministre Lutgen du 17/10/2008 donnant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le taux de couverture du coût des déchets qui apparaît dans le tableau de synthèse prévisionnel du coût-vérité pour l'année 2022 ;

Considérant que le taux de couverture des coûts « déchets » doit se situer entre 95% et 110% pour 2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-53 - Conseil communal 17-11-2021 - Gestion des déchets - Coût-vérité 2022" du Directeur financier remis en date du 13/10/2021,

DECIDE, avec 9 voix pour et 5 voix contre (E. SMITS, N. BERCHEM, C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE et R. de GHELLINCK)

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le tableau prévisionnel du coût-vérité des déchets pour l'année 2022 suivant :

	Coût	2019	2020	2022
Dépenses	par habitant	Montants TTC	Montants TTC	Budget prévision
Achat des sacs ou vignettes destinés à la collecte des déchets ;		14 672,57 €	12 802,66 €	496,00 €
Amortissement de l'achat, ou				21 080,79 €

location, de conteneurs ;				
Collecte sélective en porte-à-porte et traitement des déchets tels que :				
les papiers-cartons		4 728,62 €	0,00 €	0,00 €
les encombrants		20 964,47 €	29 554,43 €	19 830,97 €
sapins				
les déchets verts				
autres : à préciser				
Collecte des ordures ménagères brutes, en ce compris les frais de personnel et les frais liés aux véhicules de collecte ;		86 547,73 €	104 851,51 €	124 599,76 €
Traitement des ordures ménagères brutes ;		103 175,56 €	114 561,83 €	58 878,43 €
Frais de gestion des parcs à conteneurs et d'autres points d'apport volontaire, en ce compris les frais				
de personnel;		127 880,00 €	148 375,50 €	176 336,00 €
Actions de prévention, en ce compris la promotion du compostage ;				1 977,60 €
Impression et envoi des avertissements extraits de rôle et des calendriers de ramassage de l'année,				
y compris les frais de rappels et de procédures de recouvrement ;		3 391,14 €	4 201,83 €	4 500,00 €
Entretien et location des bulles à verres ;		1 239,18 €	1 244,12 €	1 318,40 €
Remboursement d'emprunts liés aux déchets ;		-3 250,00 €	-3 550,00 €	
Tous services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets ;		16 516,82 €	16 052,63 €	12 316,74 €
<b>TOTAL</b>		<b>375 866,09 €</b>	<b>428 094,51 €</b>	<b>421 334,69 €</b>

		Coût	2019	2020	2022
	Recettes	par habitant	Montants TTC	Montants TTC	Budget prévision
1.	Contributions perçues pour la		213 746,00	263 066,00	406 475,00 €

	couverture du service minimum ;		€	€	
2.	Produit de la vente de sacs payants ou vignettes ;		147 770,00 €	134 913,59 €	1 250,00 €
5.	Redevance pour l'enlèvement des encombrants non incluse dans la contribution visée au point 1 ;				
6.	Redevance ou taxe pour l'enlèvement des déchets en cas d'abandon ou dépôt non conforme de				
	déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;				
7.	Part de la taxe sur les secondes résidences afférente à la gestion des déchets ménagers et non incluse				
	dans la contribution visée au point 1 ;				
8.	Produit de la vente des déchets collectés sélectivement ;				
9.	Subsides régionaux et provinciaux perçus directement par la commune ;				4 141,50 €
10.	Toutes autres contributions perçues pour la couverture des services complémentaires ;		2 870,70 €		3 013,50 €
11.	Primes ou bonifications perçues par l'intercommunale dans le cadre de l'obligation de reprise des				
	déchets d'emballages ménagers ;				
	<b>TOTAL</b>		<b>364 386,70 €</b>	<b>397 979,59 €</b>	<b>414 880,00 €</b>

### Simulation du calcul du taux de couverture du coût-vérité pour 2022

Somme des recettes prévisionnelles : **414.880,00 €**

dont contributions pour la couverture du service minimum : **343.675,00 €**

dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants :

**1.250,00 €**

Somme des dépenses prévisionnelles : **421.334,69 €**

Sont reprises dans les dépenses 12.316,74 € de dépenses encourues par l'Administration communale et 1/8e des dépenses de distribution des conteneurs au ménages.

Taux de couverture coût-vérité = (somme de recettes / somme des dépenses) x 100 = 98,5 %.

Il est à noter que le document à faire approuver par le Conseil communal et à renvoyer au SPW ne tient pas compte des **11.660,00 €** de taxe forfaitaire relatif aux entreprises/commerces et inclus dans les 406.475,00 €.

En effet, si un montant de taxe forfaitaire pour les commerces est intégré dans les taxes forfaitaires, en vertu de l'article 8 de l'AGW du 5 mars 2008, une compensation à même hauteur que les recettes est opérée automatiquement dans les dépenses prévisionnelles.

Cela donne alors dans le formulaire du SPW:

Somme des recettes prévisionnelles :

**403 220,00 €**

dont contributions pour la couverture du service minimum :

**332 015,00 €**

dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants : 1.250,00 €.

Somme des dépenses: **409 674,69 €** soit 98% de taux de couverture.

Article 2 : D'approuver le taux de couverture du coût des déchets pour l'année 2022;

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon avec le règlement-taxe « déchets »,
- Au Département du sol et des déchets (DSD - DGO3).
- en annexe au budget 2022.

***Madame Mariève BERTRAND, échevine, sort de séance.***

---

**FIN/20211117-12            Service Finances - Modifications budgétaires n°3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 - Décision à prendre**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 08 novembre 2021;

Vu la réunion de la Commission budgétaire du 08 novembre 2021;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale);

Vu le projet de modifications budgétaires n°3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 établi par le Collège communal du 08 novembre 2021;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant les prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la nécessité de revoir rapidement divers crédits en vue d'assurer la poursuite des travaux et dossiers en cours;

Vu le projet de modifications budgétaires n°3 des services ordinaires et extraordinaires pour l'exercice 2021, le rapport financier et les trois annexes qui l'accompagnent et les prévisions budgétaires pluriannuelles qui sont en annexe de cette délibération et qu'il fait siennes;

Considérant que certains ajustements doivent être apportés aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal de 2021;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/11/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-54 - Conseil communal 17-11-2021 - MB 03-2021" du Directeur financier remis en date du 17/11/2021**,

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1er: D'apporter les modifications suivantes au projet de modification budgétaire n°3 du service extraordinaire de l'exercice 2021:

- Augmenter le crédit de l'article 930/747-60/20210102 de 30.000,00 €
- Augmenter le crédit de l'article 060/995-51/20210102 de 30.000,00 €
- Diminuer le crédit de l'article 552/816-51/20210108 de 30.000,00 €
- Diminuer le crédit de l'article 060/995-51/20210108 de 30.000,00 €.

Article 2: D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2021 :

En Euros	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.718.811,04	736.347,50
Dépenses totales exercice proprement dit	6.718.748,73	4.870.356,25
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>62,31</b>	<b>- 4.134.008,75</b>
Recettes exercices antérieurs	2.284.803,17	700.000,00
Dépenses exercices antérieurs	179.511,18	481.072,26
Prélèvements en recettes	0,00	5.086.533,73
Prélèvements en dépenses	1.714.571,09	1.171.452,72
Recettes globales	9.003.614,21	6.522.881,23
Dépenses globales	8.612.831,00	6.522.881,23
<b>Boni / Mali global</b>	<b>390.783,21</b>	<b>0,00</b>

Article 3: D'approuver les prévisions budgétaires pluriannuelles et de les envoyer à la tutelle simultanément à la modification budgétaire.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **FIN/20211117-13 Octroi d'une subvention directe en numéraire pour la participation au 4LTROPHY 2022**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la demande de subvention financière directe de Thomas HOEDENAKEN;

Considérant que Thomas HOEDENAKEN va participer au 4LTROPHY - Desert Adventure - en 2022 ;

Considérant que ce projet vise à apporter des fournitures scolaires aux enfants du désert marocain;

Que grâce au 4LTROPHY, ce sont déjà 30 écoles primaires qui ont été ouvertes au Maroc;

Que le coût total du projet est de 11.860 euros;

Considérant que l'article 764/332-02 dispose d'un crédit disponible de 3.830 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 11 voix pour et 2 abstention (Y. DEMAIFFE et R. de GHELLINCK :

Article 1er: d'octroyer à l'association Young4Desert une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € pour un encart publicitaire sur le coffre de la voiture.

Article 2: d'inviter l'association Young4Desert à verser un montant de 30 euros à titre de compensation de l'emprunte carbone de leur périple auprès de l'un des organismes organisant la récolte des compensations de l'emprunte carbone.

Article 3 : le subside sera liquidé sur base des pièces justificatives fournies par l'association Young4Desert.

**SECRET/20211117-14 IMIO. Assemblée Générale ordinaire le 7 décembre 2021. Ordre du jour.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;  
Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;  
Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par mail daté du 26/10/2021 ;  
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;  
Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;  
Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;  
Considérant qu'IMIO se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;  
Vu qu'IMIO est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif ;  
Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;  
Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;  
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;  
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Décide :  
D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1 :**

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s) )
1. Présentation des nouveaux produits et services	pas de vote	pas de vote	pas de vote
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022	pas de vote	pas de vote	pas de vote
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022	13	0	0



Décide à l'unanimité:

**Article 2** : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

**SECRET/20211117-15 IPFBW. Invitation à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 en distanciel. Ordre du jour.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14/12/2021 (en distanciel) par courrier daté du 15/10/2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

DÉCIDE :

- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14/12/2021 de l'intercommunale IPFBW.

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022	13	0	0

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune doit parvenir au plus tard le 7 décembre 2021.

---

**SECRET/20211117-16 Pour approbation. Fabrique d'Eglise Saint André à Mont-Saint-André. Budget 2022. Réformation.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant la tutelle sur les établissements chargés du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint André à Mont-Saint-André en séance du 21.08.2021;

Vu le dossier relatif au budget de l'exercice 2022 précité, déposé à l'Administration communale de Ramillies le 30.08.2021;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte en intervention communale :

- En recettes ordinaires la somme de : 10.681,28 € ;
- En recettes extraordinaires la somme de : Néant;

Considérant que l'Archevêché a émis des remarques sur le budget;

Attendu qu'il convient d'approuver le budget de l'exercice 2022;

Considérant que les totaux des dépenses (ordinaires et extraordinaires) deviennent 10.649,00 € en lieu et place de 11.499,00€;

Qu'en effet, le boni du compte 2020 est de 990,13€ (actif) et en passif figure l'excédent présumé de l'exercice courant (2021) soit 724,41 € (erreurs de calculs).

Que le résultat présumé de l'année 2022 est donc de 175,72 € (actif moins passif) et non de 295,72 €. A cela s'ajoute 521€ de revenus divers, soit 696,72 € de recettes.

Que par ailleurs, l'Archévêché a supprimé 850 € de crédits de dépenses liées à l'achat de meubles et ustensiles, soit un total de dépenses au chapitre I de 5.830€ au lieu de 6.680€;

Que les dépenses liées au chapitre II du service ordinaire s'élèvent à 4.819€.

Que le total des dépenses est de 10.649,00 €.

Qu'il manque donc 9.951,28 € de recettes pour équilibrer le budget.

Que ce montant de 9.951,28 € est inscrit en recette à l'article R17 (supplément communal pour les dépenses à l'ordinaire).

Que le total des recettes est donc de 10.649,00 € et non de 11.499,00 €.

Considérant qu'il y a lieu de réformer le budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1er : de réformer le budget de l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint André à Mont-Saint-André en séance du 21.08.2021,

- avec des dépenses de 10.649,00 € (inchangées) et des recettes de 10.649,00 € pour équilibrer le budget.

- avec les modifications suivantes aux recettes du budget 2022 de la Fabrique:

- inscrire 724,41 € à l'article R20 (résultat présumé de l'exercice) en lieu et place de 24.983,16 €.
- inscrire 11.032,54 € à l'article R18f qui sera alimenté par des fonds propres afin d'équilibrer le budget 2022.

- avec les interventions communales ci-après :

- En recettes ordinaires la somme de : 9.951,28€
- En recettes extraordinaires la somme de : Néant

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André à Mont-Saint-André et à l'Archevêché.

---

#### **DG/20211117-17                    Approbation du procès-verbal de la séance du 27/10/2021**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Valide à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 27/10/2021, ce document est considéré comme approuvé et est signé par le Secrétaire et le Président.

---

#### **DG/20211117-18                    Interpellations du Collège communal**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Le conseil communal prend acte des interpellations suivantes du collège communal:

1. Monsieur Yvan DEMAIFFE, conseiller communal, souhaite savoir si une campagne de dératisation est prévue près du ruisseau Saint-Jean car il signale la présence de nombreux rats. Monsieur Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre, répond que des produits de lutte contre les rats sont disponibles sur simple demande à l'administration communale et que parfois,

l'administration vient même placer les produits chez les personnes. Il ajoute que si les mesures en place ne sont pas suffisantes, d'autres devront être envisagées.

2. Monsieur Yvan DEMAIFFE, conseiller communal, demande quel est le suivi de l'action qui a été menée sur le ruisseau Saint-Jean (distribution d'enzymes pour améliorer la qualité de l'eau du ruisseau). Il s'interroge aussi sur la nécessité ou non de curer le ruisseau avant de diffuser le produit.

Monsieur Daniel BURNOTTE, échevin, répond que certains riverains ont pris leur produit lors de la réunion d'information. D'autres sont passés à la commune pour le prendre. Enfin, la conseillère en environnement est aussi allé en déposé chez certains riverains. Il s'agit bien

d'une démarche volontaire et les riverains ont été sensibilisés au fait qu'au plus il y aurait d'enzymes diffusés, au plus la qualité de l'eau serait améliorée.

En ce qui concerne le curage, Monsieur Stéphane MATHIEU, conseiller communal indique qu'il est nécessaire de garder le ruisseau vivant pour que le produit fonctionne car les enzymes doivent avoir de la vase. Il n'était donc pas requis de le curer avant.

3. Monsieur Nicolas BERCHEM, conseiller communal, demande s'il n'est pas possible de plus sensibiliser les participants à des évènements sportifs sur la commune (marche adeptes, jogging du Brabant wallon,...) à utiliser le vélo plutôt que la voiture pour rejoindre le point de départ de l'activité, ce qui dégagerait les rues à proximité.

Monsieur Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre, répond que cela pourrait être envisagé mais qu'il faut également tenir compte des participants qui viennent de loin - et ils sont parfois nombreux - qui ne peuvent pas aisément rejoindre en vélo le point de départ.

Monsieur Daniel BURNOTTE, échevin, ajoute que la réflexion sur la mobilité douce progresse et que l'audit cyclable et le plan d'action qui en découlera seront bientôt discutés.

4. Monsieur Emile SMITS, conseiller communal, s'interroge sur l'arrêt des travaux de l'extension de l'école communale.

Monsieur Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre, invite le Directeur général à donner les derniers éléments du dossier. Ce dernier informe qu'il y a un différend avec la société chargée de la construction au niveau de la réalisation de la dalle. Les tentatives de résolution amiable du dossier n'ont pas abouties et un conseil a été désigné par le collègue pour défendre les intérêts de la commune.

5. Monsieur Yvan DEMAIFFE, conseiller communal, remercie le collègue d'avoir pris en compte la situation sanitaire et d'avoir finalement organisé le conseil communal en distanciel.

Le Président prononce le HUIS – CLOS

(...)

Le Président lève la séance à 22h20'

Par le Conseil :

Le Directeur général - Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,

L. NOEL

J-J. MATHY